

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
 MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
 (ERP)**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 29/12/2022 Complétée le : 29/12/2022		N° AT 78 362 22 00013 Destination : commerce
Par :	Association ASSUFFA	
	représentée par Monsieur EL	
	JAOUHARI Abdelaziz	
Demeurant à :	10 rue des Merisiers	
	78711 MANTES LA VILLE	
Pour :		
Terrain sis à :	Boulevard Roger Salengro	
	78711 MANTES LA VILLE	
	AW 82	

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

UR 2023/ **223**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L.111-7 et suivants et R.111-19-6 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées,
- L.122-1, L.123-1 et suivants et R.143-1 à R. 143-47, R.84-4 et R.184-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP),

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,



Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX),

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public susvisée en date du 29 décembre 2023,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation en date du 14/03/2023 annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 10 mars 2023 annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **ACCORDEE**, en application des articles L 111.8.1 et R 123.23 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Article 2 : Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés de la sous-commission consultative départementale de l'accessibilité, ainsi que de la sous-commission départementale de sécurité, devront être respectées.

Article 3 : Conformément à l'article R 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente décision est directement notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une ampliation de cette décision est transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur le Maire, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Mantes la Ville, le 12 AVR. 2023

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le

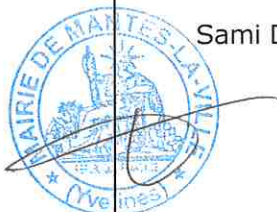
Publication le
Notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire,

Sami DAMERGY



CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenants PINOT et RACINEUX

N° 66475

tél : 01.30.13.32.98

mail : prevention.nord@sdis78.fr

**PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**
Séance du 10 mars 2023

OBJET :

Commune de MANTES-LA-VILLE

Dossier : Epicerie solidaire (#103750)

Affaire : Aménagement d'une épicerie solidaire

Adresse : 1 rue de l'Ouest

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 12 AVR. 2023
Le Maire de Mantes-la-Ville

REF :

Autorisation de travaux n°0783622200013 du 29 décembre 2022.

Code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral n° DDSIS-2017-033 du 4 août 2017.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 148 personnes au titre du public et 3 personnels. Il est classé en type M de la 5^{ème} catégorie.

Le projet concerne la création d'une épicerie solidaire en remplacement de l'enseigne Sodorak. Les travaux concernent l'ajout, dans la surface de vente existante, de 2 chambres froides, d'un local de préparation et la mise aux normes du désenfumage.

L'établissement est constitué d'une zone de vente de mobilier d'une surface de 305 m² et d'une zone de vente alimentaire de 342 m². Il présente également au rez-de-jardin, un local servant de réserve d'une surface de 423 m² non accessible au public.

L'étude des documents permet de faire les remarques suivantes :

- La notice de sécurité ne précise pas le degré coupe-feu du mur de la cage d'escalier menant à la réserve ;
- Les calculs de désenfumage sont erronés ;
- La défense extérieure contre l'incendie est imprécise.



Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de travaux n°0783622200013 du 29 décembre 2022.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

La commission demande notamment le respect des prescriptions suivantes :

1°) Isoler la cage d'escalier par un mur coupe-feu de degré 1 heure (articles PE 6 § 1 et PE 9 §1) ;

2°) Assurer le désenfumage de la surface accessible au public par des exutoires présentant une surface utile d'évacuation des fumées de 4,5 m² en tenant compte de la performance intrinsèque des appareils installés (article PE 14) ;

3°) Assurer la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment de la manière suivante :

a) Mettre en place des poteaux d'incendie normalisés de 100 ou 150 mm ;

b) S'assurer que le réseau d'eau fournisse au moins 2.000 litres d'eau par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

c) Implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée suivant le cloisonnement réglementaire (avec un degré coupe-feu minimum de ½ h) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 200 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

4°) Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie dès leur mise en eau. Préalablement à la visite de réception, le Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) devra être sollicité pour l'attribution d'un numéro au(x) point(s) d'eau.

Un procès-verbal de réception établi par l'installateur, accompagné d'un plan de récolement de l'installation doit parvenir au Service départemental d'incendie et de secours (deci@sdis78.fr) dans les 2 jours suivant la visite.

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs points d'eau incendie sous pression, le procès-verbal doit être complété par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Rappels de la réglementation - 5^e catégorie

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

MANTES-LA-VILLE - Epicerie solidaire
Établissement n°#103750 - 66475

Rapport d'étude : Aménagement

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.



Le/la président/e



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,
DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,
ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCES VERBAL de la séance du :	14/03/23	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	19/01/23
Affaire suivie par :	Malika IZZA	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	MANTES-LA-VILLE	
	Adresse des travaux :	Boulevard Roger Salengro	
	Demandeur :	ASSOCIATION ASSUFA	
	Nature des travaux :	Aménagement d'une épicerie solidaire	
Référence dossier :		AT n° 078 361 22 0 0013	
	Catégorie d'ERP :	☒ 5 ^{ème} ☐ 4 ^{ème} ☐ 3 ^{ème} ☐ 2 ^{ème} ☐ 1 ^{ère}	
N° dossier SCDA	MANTES-LA-VILLE AT 22 0 0013		

TEXTES DE REFERENCE :

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **12 AVR. 2023**
le Maire de Mantes-la-Ville

Sami DAMERGY

OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux, concernant l'aménagement d'une épicerie solidaire, dans la commune de Mantes-la-Ville.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé en simple rez-de-chaussée et se compose d'un espace de vente de 648 m².

Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

Accès à l'établissement

Depuis l'espace public, l'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à deux vantaux de 1 m de largeur de vantail principal.

Les portes et parois vitrées sont repérables par des éléments de contraste visuel.

Circulations intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,40 m (présence des espaces de giration à chaque choix de direction).

Mobilier

La caisse de paiement comporte une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Rappels :

- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un registre d'accessibilité ERP (outil de communication entre l'ERP et l'utilisateur) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>)

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

AVIS FAVORABLE
à la demande d'autorisation de travaux

VERSAILLES, le 14/03/23

Le Président de la Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité,


Sébastien CAILLARD